



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant ouverture d'une enquête publique pour création d'un périmètre délimité des abords des édifices protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de JARNAC

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants ;

VU le code du patrimoine et notamment l'article L 621-30 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L 126-1 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 dite «solidarité et renouvellement urbain» et notamment son article 40 ;

VU le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement pris pour l'application des articles 236 et suivants de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU les décrets n° 2007-487 du 30 mars 2007 et 2011-574 du 24 mai 2011 relatifs aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête mentionné à l'article R 123-11 du Code de l'Environnement ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Jarnac sur le projet de périmètre délimité des abords de l'église, le Logis de Nanclas, le Temple protestant, le Château des Chabannes, la Maison Natale François Mitterand, le Château Saint Martial et le Tumulus des Métairies, en séance du 25 novembre 2020 ;

VU la délibération du 10 décembre 2020, par laquelle le conseil de la Communauté d'agglomération de Grand Cognac donne son accord à la proposition de l'Architecte des Bâtiments de France de création d'un périmètre délimité des abords de l'église, le Logis de

Nanclas, le Temple protestant, le Château des Chabannes, la Maison Natale François Mitterrand, le Château Saint Martial et le Tumulus des Métairies et demandant la mise à l'enquête publique du projet ;

VU les pièces du dossier d'enquête publique ;

VU la décision n° E21000020/86 du 25 février 2021 de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de POITIERS portant désignation du commissaire enquêteur ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Il sera procédé à une enquête publique sur le territoire de la commune de JARNAC dans les formes prescrites par les articles R 123-6 à R 123-23 du code de l'environnement en vue de la mise en place d'un périmètre délimité des abords des édifices protégés au titre des monuments historiques.

Elle sera ouverte pendant une durée de 15 jours consécutifs soit du **lundi 29 mars 2021 à 9h00 au lundi 12 avril 2021 à 17 h 00 inclus**, à la mairie de JARNAC.

Cette enquête pourra être prolongée d'une durée maximum de quinze jours, après information du Préfet et du responsable du projet, à la diligence du commissaire enquêteur, notamment pour l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L 123-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 :

Pendant cette période, les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de JARNAC ;

Le public pourra prendre connaissance du dossier :

- en mairie de JARNAC pendant les heures et jours habituels d'ouverture au public ;
- en le consultant sur le site de la préfecture en suivant le chemin ci-après désigné : «Politiques Publiques» «Environnement-Chasse» «DUP-ICPE-IOTA/JARNAC» ;
- à partir d'un poste informatique mis à disposition dans le hall de la préfecture au 7, rue de la Préfecture à ANGOULEME (16000) pendant les jours et heures d'ouverture au public.

ARTICLE 3 :

Le public pourra :

- consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de JARNAC ;
- les adresser par correspondance au commissaire enquêteur, M. Alain TEQUI, à la mairie de JARNAC (16200), Place Jean Jaurès, siège de l'enquête, jusqu'au lundi 12 avril 2021 17h00 inclus ;
- les transmettre par courrier électronique à l'adresse de la boîte fonctionnelle suivante : pref-obs-ep-pda-jarnac@charente.gouv.fr.

Les observations et propositions transmises par voie postale au commissaire enquêteur et celles recueillies sur le registre sont consultables à la mairie de JARNAC.

Celles remises en main propres au commissaire enquêteur et déposées sur la boîte fonctionnelle sont consultables sur le site internet de la préfecture par le chemin suivant «Politiques Publiques» «Environnement-Chasse» «DUP-ICPE-IOTA/JARNAC».

ARTICLE 4 :

La Présidente du Tribunal Administratif de POITIERS a désigné, pour conduire cette enquête publique, M. Alain TEQUI, géomètre principal du cadastre en retraite, en qualité de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement, l'enquête sera interrompue. La présidente du Tribunal Administratif désignera un commissaire enquêteur remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête. Un arrêté de reprise d'enquête sera publié dans les mêmes conditions que le présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, à la mairie de JARNAC aux jours et heures suivants :

JOURS ET HEURES
Lundi 29 mars 2021 de 9 h 00 à 12 h 00
Samedi 3 avril 2021 de 9 h 00 à 12 h 00
Lundi 12 avril 2021 de 14 h 00 à 17 h 00

ARTICLE 6 :

Un avis sera inséré par les soins de la Préfète et aux frais de la Direction Régionale des Affaires Culturelles dans deux journaux locaux, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les lieux d'affichage habituels, à la mairie de JARNAC.

L'accomplissement des formalités d'affichage sera attesté par des certificats établis par la Direction Régionale des Affaires Culturelles représentée par l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine et par le maire de JARNAC. Ces certificats seront adressés au commissaire enquêteur.

En outre, cet avis sera publié sur le site internet de la Préfecture, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, à l'adresse suivante : www.charente.gouv.fr (Politiques Publiques - Environnement et Chasse- DUP ICPE IOTA /JARNAC).

ARTICLE 7 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête visé à l'article 2 sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions

motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

L'ensemble des pièces sera transmis par le commissaire enquêteur dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête à la préfète de la Charente, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de l'Environnement - sous réserve de la faculté de demande motivée de report du délai de remise du rapport et des conclusions prévues à l'article L 123-15 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 :

La préfète adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au responsable du projet et à la Direction Régionale des Affaires Culturelles représentée par l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la préfecture de la Charente (Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Bureau de l'Environnement) et à la mairie de JARNAC pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête. Ils seront publiés sur le site internet de la Préfecture et mis à la disposition du public pendant un an : www.charente.gouv.fr (Politiques Publiques – Environnement et Chasse – DUP ICPE IOTA/JARNAC).

ARTICLE 9 :

Toute information peut être obtenue auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles représentée par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine, 4 rue Raymond Poincaré – cité administrative Bâtiment B à ANGOULEME (16000), Mme Laura PROSPERI tel : 05 45 97 97 97

ARTICLE 10 :

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 11 :

A l'issue de la procédure, La préfète de région statuera par arrêté sur la demande de modification du périmètre délimité des abords des monuments historiques de JARNAC. Le tracé de ce nouveau périmètre sera annexé au Plan Local d'Urbanisme dans les conditions prévues à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

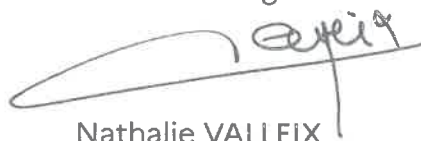
ARTICLE 12 :

La Secrétaire générale de la préfecture, l'Architecte des Bâtiments de France, le Président de la Communauté d'agglomération GRAND COGNAC, ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la sous-préfète de Cognac et au maire de JARNAC .

Angoulême, le 4 MARS 2021

P/la Préfète et par délégation

La secrétaire générale



Nathalie VALLEIX